

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 MARS 2024 : DELIBERATION N° 7

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS -
Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX - Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Taxes et produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1617-5 relatif au recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 NOR : ECOE2138833J relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, BOFIP-GCP-21-0043 du 23/12/2021, émanant de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction comptable M57, applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 17 mars 2005 commune de Taverny n° 02VE4096 relatif à la définition de la décision d'admission en non-valeur,

Vu l'arrêt de la Cour des Comptes en date du 12 juillet 2013, université de Corse, n°67387 relatif à la définition de l'admission en non-valeur,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 18 mars 2024,

Considérant que l'admission en non-valeur (ANV) peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable,

Que l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites),

Que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur,

Qu'en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune,

Qu'en effet, comme le précise l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles susvisé, les décisions d'admission en non-valeur « sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable et n'exonèrent pas le débiteur de sa dette »,

Que dans l'arrêt de 2013 susvisé, la Cour des comptes a défini l'admission en non-valeur comme « un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable »,

Considérant enfin que l'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante qui précise pour chaque créance le montant admis,

Considérant en l'espèce que la Ville est saisie par Monsieur Denis DELSIGNE, Trésorier de la Ville de Maubeuge, de 28 états d'admissions de créances irrécouvrables, arrêtés à la date du 25 Janvier 2024,

Considérant que le Comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité et que pour se faire, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles,

Considérant que ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée,

Considérant que l'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à « meilleure fortune »,

Considérant que pour la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées,

Considérant que les créances proposées par le comptable public sont constituées selon le détail suivant :

- ✓ Etat 4541970532, d'un montant total de 2775,1 €
- ✓ Etat 4569780532, d'un montant total de 604,69 €
- ✓ Etat 4572400232, d'un montant total de 1094,35 €
- ✓ Etat 4957652132, d'un montant total de 1202,1€
- ✓ Etat 4989300732, d'un montant total de 3276,53€
- ✓ Etat 5068720432, d'un montant total de 1141,02€
- ✓ Etat 5432390332, d'un montant total de 1434,68€
- ✓ Etat 5450070132, d'un montant total de 1486,77€
- ✓ Etat 5667820232, d'un montant total de 1326,51€
- ✓ Etat 5869980132, d'un montant total de 7579,45 €
- ✓ Etat 6019710132, d'un montant total de 19861,7€
- ✓ Etat 6102760132, d'un montant total de 3956,45 €

- ✓ Etat 6176980132, d'un montant total de 6507,43€
- ✓ Etat 4541370232, d'un montant total de 3487,78 €
- ✓ Etat 4569980532, d'un montant total de 3481,5 €
- ✓ Etat 5127970532, d'un montant total de 1615,38€
- ✓ Etat 5422800132, d'un montant total de 2804,91€
- ✓ Etat 5446260132, d'un montant total de 3490,08€
- ✓ Etat 5447060132, d'un montant total de 2296,79€
- ✓ Etat 5694820132, d'un montant total de 1059,48 €
- ✓ Etat 5934630432, d'un montant total de 3244,79 €
- ✓ Etat 5939610132, d'un montant total de 1406,05 €
- ✓ Etat 5996090532, d'un montant total de 2139,87 €
- ✓ Etat 6064730132, d'un montant total de 4938,57€
- ✓ Etat 6103160132, d'un montant total de 2624,2€
- ✓ Etat 6114570132, d'un montant total de 2734,82€
- ✓ Etat 6137780332, d'un montant total de 9845,43€
- ✓ Etat 6176580232, d'un montant total de 2197,63€

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve l'admission en non-valeur des états référencés, selon le détail ci-dessous exposé :
 - ✓ Etat 4541970532, d'un montant total de 2775,1 €
 - ✓ Etat 4569780532, d'un montant total de 604,69 €
 - ✓ Etat 4572400232, d'un montant total de 1094,35 €
 - ✓ Etat 4957652132, d'un montant total de 1202,1€
 - ✓ Etat 4989300732, d'un montant total de 3276,53€
 - ✓ Etat 5068720432, d'un montant total de 1141,02€
 - ✓ Etat 5432390332, d'un montant total de 1434,68€
 - ✓ Etat 5450070132, d'un montant total de 1486,77€
 - ✓ Etat 5667820232, d'un montant total de 1326,51€
 - ✓ Etat 5869980132, d'un montant total de 7579,45 €
 - ✓ Etat 6019710132, d'un montant total de 19861,7€
 - ✓ Etat 6102760132, d'un montant total de 3956,45 €
 - ✓ Etat 6176980132, d'un montant total de 6507,43€
 - ✓ Etat 4541370232, d'un montant total de 3487,78 €
 - ✓ Etat 4569980532, d'un montant total de 3481,5 €
 - ✓ Etat 5127970532, d'un montant total de 1615,38€

- ✓ Etat 5422800132, d'un montant total de 2804,91€
 - ✓ Etat 5446260132, d'un montant total de 3490,08€
 - ✓ Etat 5447060132, d'un montant total de 2296,79€
 - ✓ Etat 5694820132, d'un montant total de 1059,48 €
 - ✓ Etat 5934630432, d'un montant total de 3244,79 €
 - ✓ Etat 5939610132, d'un montant total de 1406,05 €
 - ✓ Etat 5996090532, d'un montant total de 2139,87 €
 - ✓ Etat 6064730132, d'un montant total de 4938,57€
 - ✓ Etat 6103160132, d'un montant total de 2624,2€
 - ✓ Etat 6114570132, d'un montant total de 2734,82€
 - ✓ Etat 6137780332, d'un montant total de 9845,43€
 - ✓ Etat 6176580232, d'un montant total de 2197,63 €
- Dit que le montant total de ces états s'élève à la somme de 99 614,06 €.
 - Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en dépenses au chapitre 6.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Jeannine PAQUE

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :